

Commune de **NOYERS-SAINT-MARTIN**

PLAN LOCAL D'URBANISME

**DOCUMENT
PROVISOIRE**

ARRET

Vu pour être annexé à la
délibération de la CCOP
en date du :
29 OCT. 2018

6c

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**Zonage d'assainissement
Dossier d'Enquête Publique
Commune de Noyers Saint-Martin**

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**COMMUNE DE NOYERS SAINT-MARTIN
(OISE)**

**Zonage d'assainissement
Dossier d'Enquête Publique
Commune de Noyers Saint-Martin**

**BUREAU D'ETUDE : GROUPE MAPE
ZONE EUROBILLY – CENTRE D'AFFAIRES BLEROT
62420 BILLY-MONTIGNY**

**TEL : 03.21.75.30.45
FAX : 03.21.76.50.14
E-MAIL : contact@groupe-mape.com**

Vers.	Rédacteur	Vérificateur Approbateur	Date	Modifications
	Nom et Visa			
1	O. ROGEZ	O. ROGEZ	30/06/05	Création du document

**Zonage d'assainissement
 Dossier d'Enquête Publique
 Commune de Noyers Saint-Martin**

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
AVANT PROPOS.....	4
1 CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
2 PRESENTATION GENERALE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
2.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF	6
2.1.1 <i>Définition de l'assainissement collectif.....</i>	6
2.1.2 <i>Droits et devoirs de la collectivité et du particulier.....</i>	7
2.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	8
2.2.1 <i>Définition de l'assainissement non collectif.....</i>	8
2.2.2 <i>Droits et devoirs de la collectivité et du particulier.....</i>	9
3 PRESENTATION GENERALE DE LA DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT	11
3.1 DESCRIPTION DE L'URBANISATION	11
3.2 SOLUTIONS ETUDIEES	11
3.2.1 <i>Cas où l'assainissement collectif est préférable</i>	11
3.2.2 <i>Cas où l'assainissement non collectif est préférable.....</i>	12
3.3 ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE	12
4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF	12
4.1 SYSTEME D'ASSAINISSEMENT – CONFIGURATION ACTUELLE	12
4.2 SYSTEME D'ASSAINISSEMENT – CONFIGURATION FUTURE	12
5 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13
5.1 SITUATION ACTUELLE	13
5.2 SITUATION FUTURE	13
5.3 FILIERES A RETENIR	14
5.3.1 <i>Description des filières.....</i>	14
5.3.2 <i>Filières préconisées</i>	14
6 EAUX PLUVIALES	15
7 INCIDENCE FINANCIERE DU PROJET	16

ANNEXES

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
 ASSAINISSEMENT AUTONOME – ETUDE HYDROGEOLOGIQUE
 SCHEMA TYPE DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT**

**Zonage d'assainissement
Dossier d'Enquête Publique
Commune de Noyers Saint-Martin**

AVANT PROPOS

Le présent document est le dossier d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement de la commune de Noyers Saint-Martin.

Il a pour vocation d'informer le public sur le projet de zonage, à savoir :

- la réglementation en vigueur en matière d'assainissement
- le zonage d'assainissement retenu par la commune
- les dispositions particulières prises ou à prendre en matière d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif, et de gestion des eaux pluviales.

Le zonage d'assainissement est représenté sur le plan joint au présent document.

Pour de plus amples renseignements sur l'organisation générale de l'assainissement sur la commune, et des systèmes d'assainissement existants, le lecteur pourra utilement se reporter à l'Etude du Schéma Directeur d'Assainissement, janvier 2002.

**Zonage d'assainissement
Dossier d'Enquête Publique
Commune de Noyers Saint-Martin**

1 Cadre réglementaire et objet de l'enquête publique

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, dont les dispositions ont pour objet la gestion et la protection de la ressource en eau, définit de nouvelles responsabilités pour les communes et leurs groupements s'ils en ont la compétence.

En matière d'assainissement, les communes sont tenues de définir différentes zones sur leur territoire :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration, le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées collectées,
- la délimitation des zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle de la conformité des installations d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,
- la délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- la délimitation des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu récepteur risque de nuire à l'efficacité des installations de traitement.

Pour réaliser ce zonage, la commune se base sur des données techniques, économiques et environnementales.

Il est à noter que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au propriétaire d'une parcelle de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement,

**Zonage d'assainissement
Dossier d'Enquête Publique
Commune de Noyers Saint-Martin**

- ni de constituer un droit, pour le propriétaire d'une parcelle concernée et le constructeur qui vient y réaliser des travaux, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à sa desserte.

Conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994, le zonage d'assainissement, une fois approuvé par la commune, est soumis à enquête publique.

L'objectif de l'enquête publique est :

- d'informer la population sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire communal,
- de prendre en compte d'éventuelles observations du public à ce sujet.

Les modalités de l'enquête publique sont celles prévues à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme.

2 Présentation générale de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif

2.1 Assainissement collectif

2.1.1 Définition de l'assainissement collectif

Un système d'assainissement collectif comprend trois parties :

- le système de collecte : il s'agit d'un réseau de canalisation qui collecte et achemine les eaux depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'au point de rejet. Le réseau de collecte peut être de deux types : séparatif ou unitaire,
- le système de traitement : station d'épuration, lagune, filtre...
- les ouvrages annexes : postes de refoulement, déversoirs d'orage...

A la sortie de la station de traitement, les effluents traités sont rejetés au milieu naturel.

**Zonage d'assainissement
Dossier d'Enquête Publique
Commune de Noyers Saint-Martin**

Les réseaux séparatifs et unitaires sont décrits comme suit :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures et chaussées) et les eaux usées (domestiques et industrielles) sont collectées séparément et transitent par deux canalisations distinctes.
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées dans une seule et même canalisation.

Le niveau de traitement de la station d'épuration doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel.

L'assainissement collectif convient bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne à forte.

2.1.2 Droits et devoirs de la collectivité et du particulier

Il convient de préciser les principales attributions de chacune des parties, collectivités et particuliers, en matière d'assainissement collectif.

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (article 35-1 de la loi sur l'eau) précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épurations et à l'élimination des boues qu'elles produisent.

En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique donne à l'usager obligation de raccordement et de paiement de la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement est réalisé, les particuliers disposent de deux ans pour s'y raccorder (un délai de dix ans peut être accordé par dérogation préfectorale dans le cas où un particulier possède un système d'assainissement non collectif conforme et récent),
- qu'en attendant la réalisation du projet, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme.

**Zonage d'assainissement
Dossier d'Enquête Publique
Commune de Noyers Saint-Martin**

2.2 Assainissement non collectif

2.2.1 Définition de l'assainissement non collectif

Ce système d'assainissement consiste à traiter les effluents de façon individuelle, sur le lieu de rejet. La nature du sous-sol et la surface au sol disponible sont les principales contraintes.

La capacité épuratoire des sols et leur perméabilité permettent de définir le type de filière d'assainissement à mettre en place. La capacité épuratoire des sols est déterminée en fonction des caractéristiques pédologiques locales en effectuant des sondages à la tarière et des tests de perméabilité à la parcelle.

Toutes les filières d'assainissement non collectif sont composées de :

- un prétraitement : composé d'une fosse toutes eaux (pouvant être complétée d'un bac à graisses lorsque les effluents sont chargés en matières grasses) qui reçoit l'ensemble des eaux usées de l'habitation (eaux vannes et eaux ménagères),
- un système d'épuration : il peut s'agir du sol en place (lit d'épandage ou tranchée d'épandage), d'un sol reconstitué enterré (filtre à sable) ou hors sol (tertre d'infiltration). L'épuration est réalisée prioritairement par épandage souterrain,
- un système d'évacuation des eaux épurées : il peut s'agir du sol en place (tranchée d'épandage, filtre non drainé et tertre d'infiltration), un puits d'infiltration, ou un rejet au milieu naturel (filtre drainé). L'évacuation des eaux épurées est réalisée prioritairement par épandage dans le sol, et exceptionnellement par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau...) ou dans le sol par puits d'infiltration,

Les eaux pluviales ne sont en aucun cas dirigées vers le système d'assainissement non collectif.

L'assainissement non collectif est appliqué aux zones d'habitats où l'assainissement collectif est difficile à mettre en œuvre ou s'il implique une augmentation du prix de l'eau non justifiée liée à la collecte de ces habitations par rapport aux coûts d'investissement d'un système d'assainissement autonome.

**Zonage d'assainissement
Dossier d'Enquête Publique
Commune de Noyers Saint-Martin**

2.2.2 Droits et devoirs de la collectivité et du particulier

L'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle de conformité des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique.

Les communes peuvent prendre en charge, si elles le décident, l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. Dans ce cas, l'entretien est financé par une redevance payée par les usagés disposant d'un système d'assainissement non collectif.

Il s'agit d'un service que la commune offre et qu'un particulier peut refuser s'il souhaite entretenir lui-même son installation.

L'arrêté du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif oblige l'utilisateur à mettre en œuvre et entretenir son système d'assainissement non collectif (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien).

Les contrôles de conformité exercés par la collectivité comprennent :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- la vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Zonage d'assainissement
Dossier d'Enquête Publique
Commune de Noyers Saint-Martin

L'arrêté du 6 mai 1996 fixe également des règles à respecter :

- « les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux »,
- l'assainissement non collectif doit être défini par une entreprise spécialisée de façon à garantir son adaptation aux caractéristiques du sol,
- un dispositif d'assainissement non collectif doit être obligatoirement implanté à plus de 35 mètres d'un point de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- il est interdit de rejeter des effluents, même traités, dans un puits perdu ou désaffecté ou une cavité naturelle,
- la fosse toutes eaux doit être vidangée au moins tous les 4 ans, et les boues éliminées conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange,
- le rejet des eaux épurées vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau...) ou dans le sol en puits d'infiltration ne peut être réalisé qu'à titre exceptionnel, dans le cas où les conditions d'infiltration ne permettent pas d'assurer la dispersion dans le sol des eaux traitées, sous réserve de sa compatibilité avec les exigences de santé publique et de l'environnement et sous réserve que le dispositif soit implanté à plus de 35 mètres d'une zone de captage d'eau utilisée pour la consommation humaine.

3 Présentation générale de la délimitation de l'assainissement

3.1 Description de l'urbanisation

L'urbanisation de la commune de Noyers Saint Martin comprend plusieurs « noyaux » d'habitat distincts :

- Noyers Saint Martin (« bourg »)
- 2 écarts : St Ladre et ferme de Gouy

3.2 Solutions étudiées

L'analyse de la configuration des réseaux d'assainissement, de l'urbanisation actuelle de la commune et des zones d'extension ont permis de distinguer deux cas :

- le cas où l'assainissement collectif est préférable.
- le cas où l'assainissement non collectif est préférable.

Les zones concernées sont décrites ci-après.

3.2.1 Cas où l'assainissement collectif est préférable

Le caractère urbain est particulièrement marqué sur le bourg. Le parcellaire y est restreint (surface inférieure à 700 m²) dans 42% des cas.

Par ailleurs, 13% des logements présentent un parcellaire particulièrement encombré (aménagement très contraignant); même si la surface globale par logement est importante (plus de 700 m²), les aménagements réalisés par les particuliers rendent la réhabilitation autonome délicate à mettre en œuvre.

La solution d'assainissement non collectif passe, pour ces cas difficiles, par la mise en œuvre de filières compactes ou par le regroupement (autonome regroupé).

La commune a retenu l'assainissement non collectif.

**Zonage d'assainissement
Dossier d'Enquête Publique
Commune de Noyers Saint-Martin**

3.2.2 Cas où l'assainissement non collectif est préférable

Deux zones d'assainissement non collectif ont été retenues correspondant aux deux écarts : St Ladre et la Ferme du Gouy

3.3 Zonage retenu par la commune

Malgré les contraintes parcellaires importantes et la forte proportion de systèmes dérogatoires nécessaires (42%), la commune a opté pour l'assainissement non collectif, validé par délibération du conseil municipal en date du 08 octobre 2004.

Le zonage d'assainissement de la commune est consultable sur le plan joint au présent document.

4 Assainissement collectif

4.1 Système d'assainissement – configuration actuelle

La collecte par buse est très limitée. Elle comporte trois tronçons distincts (Ruelle Dain, Rue du tour de Ville, Rue des Prêtres) rejoignant le réseau hydraulique de surface (fossé) ou un bassin pluvial.

4.2 Système d'assainissement – configuration future

Sans objet.

**Zonage d'assainissement
Dossier d'Enquête Publique
Commune de Noyers Saint-Martin**

5 Assainissement non collectif

5.1 Situation actuelle

Les systèmes en place sont généralement antérieures à 1982 (circuit des eaux vanne indépendant de celui des eaux ménagères) dans 79% des logements et 53% des rejets se font en puisards.

Il ressort également que 79% des logements ne possèdent pas de filière complète (prétraitement + épuration) alors que, à priori, seuls 21% des logements sont conformes.

5.2 Situation future

La mise en application de l'Arrêté du 6 mai 1996 nécessite la réhabilitation de l'assainissement non-collectif.

Ce système d'assainissement consiste à traiter les effluents de façon individuelle, sur le lieu de rejet. La nature du sous-sol et la surface au sol disponible sont les principales contraintes.

Les eaux pluviales ne sont en aucun cas dirigées vers le système d'assainissement non collectif.

Le plan de zonage fourni avec le présent document présente la délimitation retenue des zones en assainissement non collectif.

La délivrance d'un permis de construire sera conditionnée par la réalisation d'un assainissement non collectif.

**Zonage d'assainissement
Dossier d'Enquête Publique
Commune de Noyers Saint-Martin**

5.3 Filières à retenir

5.3.1 Description des filières

La composition d'une filière complète d'assainissement non collectif est décrite au chapitre 2.2.

Rappelons simplement qu'un système complet d'assainissement non collectif est composé :

- d'un prétraitement correspondant à une fosse toutes eaux, accompagnée d'un bac à graisse si nécessaire
- d'un système de traitement des eaux usées
- d'un dispositif d'évacuation des eaux traitées

Les eaux pluviales ne sont en aucun cas dirigées vers le système d'assainissement non collectif.

5.3.2 Filières préconisées

La détermination des filières préconisées dépend de la nature du sol et de ses capacités d'infiltration.

Les solutions définies dans l'étude de schéma directeur d'assainissement ont essentiellement permis de faire une estimation permettant une comparaison financière avec l'assainissement collectif. Ces dispositifs peuvent très bien ne pas être installés lors d'une éventuelle réhabilitation. Une étude de sol à la parcelle sera nécessaire par la suite pour déterminer le dispositif le mieux adapté à la nature de sol du terrain.

Plusieurs filières sont proposées :

- Epandage souterrain
- Lit filtrant drainé avec exutoire individuel à créer
- Filière compacte associée à puits d'infiltration (suite à l'arrêté du 24 décembre 2003, une dérogation préfectorale est uniquement nécessaire pour les habitations de plus de 5 pièces principales)

**Zonage d'assainissement
Dossier d'Enquête Publique
Commune de Noyers Saint-Martin**

6 Eaux pluviales

Les obligations des communes en matière de maîtrise des eaux pluviales sont :

- la délimitation des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu naturel risque de nuire à l'efficacité des systèmes d'assainissement.
- la délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Pour une pluie décennale les débits à l'aval des principaux bassins versants sont importants. L'extension généralisée de collecteurs pluviaux, induirait un impact financier. En l'absence de problèmes sur les secteurs bâtis, aucun aménagement n'est prévu.

Toutefois, concernant la délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, il s'agit de concevoir correctement les futurs travaux d'urbanisation.

Les précautions à prendre pour ce type de travaux d'urbanisation sont les suivantes :

- privilégier les solutions locales d'évacuation des eaux pluviales : recherche d'un exutoire local (ruisseau, fossé, infiltration après avoir vérifié que l'opération n'engendre pas un risque de pollution de la nappe phréatique utilisée pour la production d'eau potable),
- si l'évacuation locale des eaux pluviales est impossible, celles-ci pourront être dirigées vers un réseau à construire,

7 Incidence financière du projet

Simulation de calcul de l'augmentation du prix du m³ dû au projet d'assainissement non-collectif. Il s'agit d'une simulation basée sur différentes hypothèses de travail, l'impact financier pourra être différent au final.

Estimation du coût d'investissement assainissement non collectif

Consommation annuelle d'eau potable : 29 400 m³ /an.

Le coût global des travaux est de 2 627 916 € HT

La somme restant à la charge des particuliers après subvention : 1 353 900 € HT

Soit un coût résiduel pour le particulier de 4 751 € HT

Estimation de la redevance assainissement non collectif

Le coût d'exploitation global des installations est estimé à 31 511 € HT

Soit un coût pour le particulier de 1.07 € HT / m³

Le coût du contrôle des installations est estimé entre 50 et 60€ par habitations et tous les 4 ans.

Client : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES
DE LA BRECHE ET DE LA NOYE

Titre : Zonage d'Assainissement
Commune de Noyers-Saint-Martin - Planche 1 sur 2 : le bourg

Date : 30/06/05 Dessinateur : Olivier Rogez

MODIFICATIONS Dates

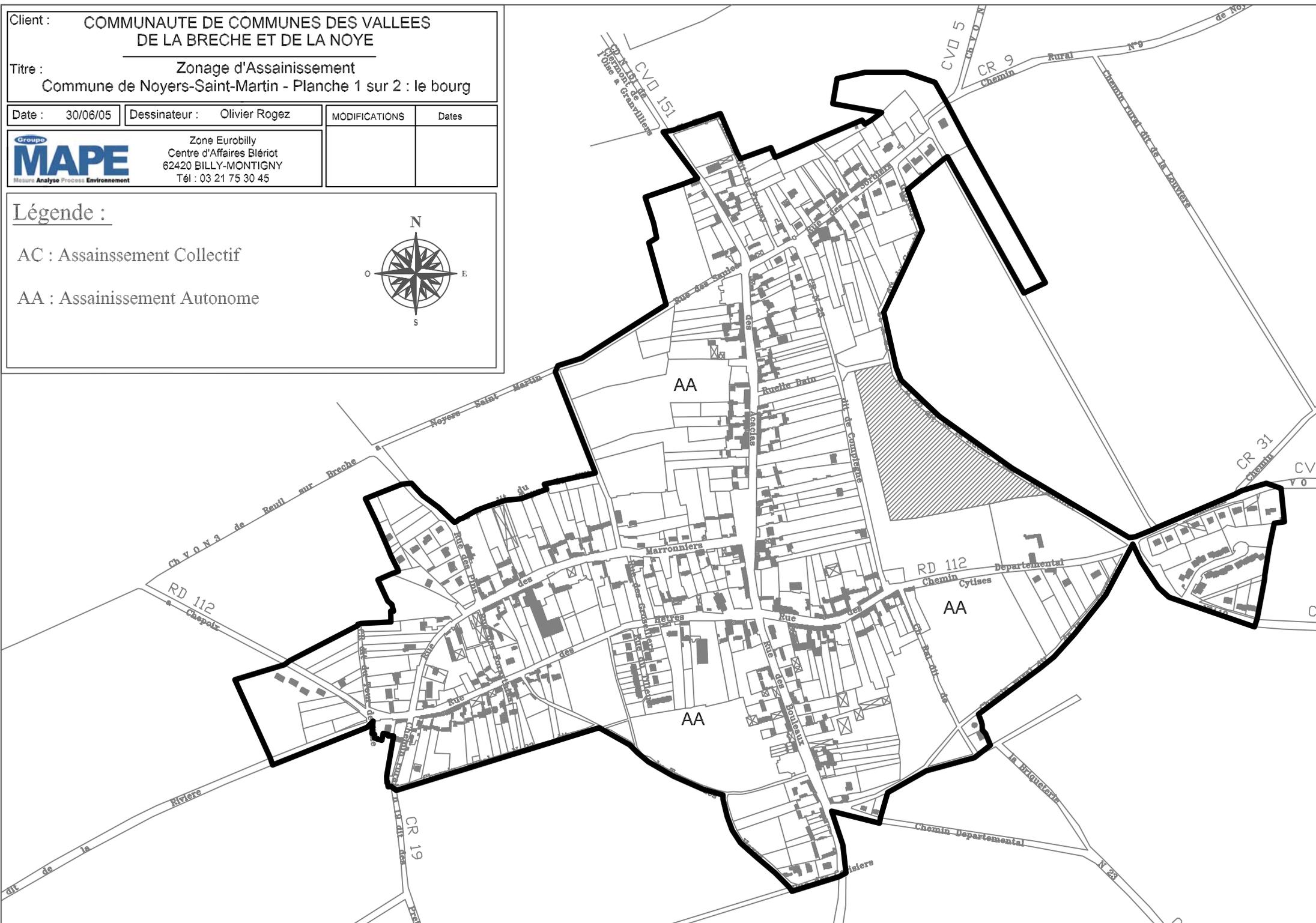
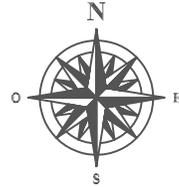


Zone Eurobilly
Centre d'Affaires Blériot
62420 BILLY-MONTIGNY
Tél : 03 21 75 30 45

Légende :

AC : Assainissement Collectif

AA : Assainissement Autonome



Cliant : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES
DE LA BRECHE ET DE LA NOYE

Titre : Zonage d'Assainissement
Commune de Noyers-saint-Martin - Planche 2 sur 2 : les écarts

Date : 30/06/05

Dessinateur : Olivier Rogez

MODIFICATIONS

Dates



Zone Eurobilly
Centre d'Affaires Blériot
62420 BILLY-MONTIGNY
Tél : 03 21 75 30 45

Légende :

AC : Assainissement Collectif

AA : Assainissement Autonome

